



DÉCISION N°19-005 - SSP/VG/FB

OBJET : MISE À DISPOSITION DE 2 BOUTEILLES D'OXYGENE MEDICAL A LA PISCINE COMMUNALE : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE AIR PRODUCTS.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour l'ensemble des matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, la piscine communale doit nécessairement être en possession de bouteilles d'oxygène médical,

CONSIDERANT que la société Air Products a obtenu à ce titre une autorisation de mise sur le marché parue au Journal Officiel du 12 février 1998,

D É C I D E

ARTICLE 1: DE SIGNER un contrat de location « longue durée » de 2 bouteilles d'oxygène médical avec la société Air Products sise à AUBERVILLIERS 93534, 45 avenue Victor Hugo, CS20023.

ARTICLE 2 : ARRETE le montant annuel du contrat à 1 264,68 € H.T. soit 1 517,62 € T.T.C.

ARTICLE 3 : DIT que la présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et renouvelée par tacite reconduction pour une période identique.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2019.

ARTICLE 5 : Cette décision ne sera exécutoire qu'après sa transmission au contrôle de légalité et son affichage sur les panneaux administratifs afférents.

Fait à Chilly-Mazarin, le 15 janvier 2019

Le Maire,



Jean-Paul BENEYTOU